

COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RESTRICTIONS DE CIRCULATION**

**Place ALBERT
FÊTE DES CORPS SAINTS**

ARRETE N° 2025-08-06

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'organisation de la Fête des Corps Saints le samedi 6 et le dimanche 7 septembre 2025

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1er : A compter du **Dimanche 7 septembre de 8 heures à 18 heures**, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

**STATIONNEMENT INTERDIT dans la partie délimitée
Place ALBERT – Place de la Mairie**

Article 2 : Les panneaux de signalisation ainsi que les barrières nécessaires pour l'application des mesures précitées seront mis en place par les organisateurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Beaulieu sur Dordogne et à chaque extrémité de la manifestation.

Article 4 : MM. la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne ; la Garde Champêtre ; le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze), le 19 août 2025

Le Maire,
Dominique CAYRE



République Française

Département de la Corrèze / Arrondissement de BRIVE

COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Place MARBOT

FÊTE DES CORPS SAINTS

ARRETE N° 2025-08-07

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'organisation de la Fête des Corps Saints le samedi 6 et le dimanche 7 septembre 2025

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1er : A compter du **Mercredi 3 septembre, 18 heures** et jusqu'au **Lundi 8 septembre 2025, 8 heures**, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Place MARBOT

Avenue Lobbé

(dans la partie comprise entre la Place Marbot et l'intersection avec la rue De Lattre de Tassigny)

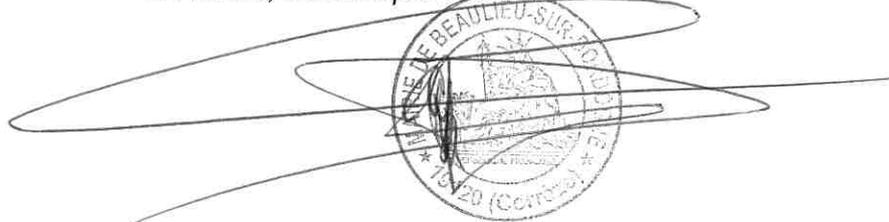
Article 2 : Les panneaux de signalisation ainsi que les barrières nécessaires pour l'application des mesures précitées seront mis en place par les organisateurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Beaulieu sur Dordogne et à chaque extrémité de la manifestation.

Article 3 : MM. la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne ;
la Garde Champêtre ;
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze), le 19 août 2025

Le Maire, Dominique CAYRE



République Française

Département de la Corrèze / Arrondissement de BRIVE

COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

**INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Autour de l'Abbatiale
PIQUE NIQUE**

ARRETE N° 2025-08-08

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande du Comité des Fêtes devant organiser un pique-nique le Vendredi 6 septembre 2025.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1er : Le **Vendredi 6 septembre 2025 de 14 heures à 23 heures**, la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE

A tous les véhicules sauf Services d'Incendie et de Secours, Gendarmerie

Rappel : le **stationnement est interdit dans la zone** citée ci-après

Place du Marché	Rue Sainte Catherine
Rue Poulbrière	Rue de la République
Place de la Bridolle	Rue de la Bridolle
Rue du Presbytère	Rue Barry du Cros
Rue Thiers	Rue Zimbazane

Article 2 : Les mesures précitées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et seront mises en place sous la responsabilité de l'association.

Article 3 : MM. la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne ;
la Garde Champêtre ;
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze), le 19 août 2025

Le Maire, Dominique CAYRE



République Française

Département de la Corrèze / Arrondissement de BRIVE

COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RESTRICTIONS DE CIRCULATION**

**Place du Champ de Mars
FÊTE DES CORPS SAINTS**

ARRETE N° 2025-08-04

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'organisation de la Fête des Corps Saints le samedi 6 et le dimanche 7 septembre 2025
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1er : A compter du **Mercredi 3 septembre, 18 heures** et jusqu'au **Lundi 8 septembre 2025, 8 heures**, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

**STATIONNEMENT INTERDIT
Place du CHAMP DE MARS
CIRCULATION UNIQUEMENT CÔTE PAIR**

Article 2 : Les panneaux de signalisation ainsi que les barrières nécessaires pour l'application des mesures précitées seront mis en place par les organisateurs.

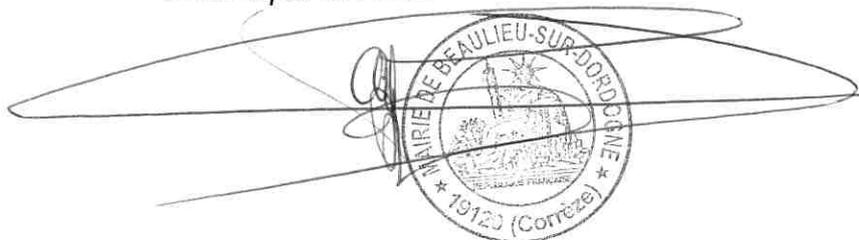
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Beaulieu sur Dordogne et à chaque extrémité de la manifestation.

Article 4 : MM. la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne ;
la Garde Champêtre ;
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze), le 19 août 2025

Le Maire,
Dominique CAYRE



COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

RESTRICTIONS DE CIRCULATION FÊTE DES CORPS SAINTS

ARRETE N° 2025-08-05modificatif

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de la manifestation de procession à la fontaine St Prime St Félicien et assurer la sécurité des personnes chargées de la procession, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Départementale 940 en agglomération de la Rue Thiers à la Rue de la Chapelle dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le dimanche 7 septembre 2025 de 10 h 00 à 11 h 30.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des panneaux de type K10. Le défilé sera encadré par des signaleurs.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation : Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'organisateur de la manifestation ; Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

MM. la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne
la Garde Champêtre ;

le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze), le 2 septembre 2025

Le Maire, Dominique CAYRE

